

ASSURANCES VIE (durée de la prescription)

DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT	PRIMES VERSÉES AVANT le 13 octobre 1998	PRIMES VERSÉES APRÈS le 13 octobre 1998	À COMPTER DU 22 AOÛT 2007 Pour les Epoux et « Pacsés » Frères et sœurs (Art 796-0 Ter)			
Avant le 20/11/1991	Pas de Taxation des Capitaux Transmis	Taxation de 20% au-delà de 152.000€ d'abattement sur les capitaux transmis	EXONERATION			
Après le 20/11/1991	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
	Pas de taxation des capitaux transmis	Imposition au-delà d'un abattement de 30 500€ sur les primes versées	Taxation de 20% au-delà de 152 000€ d'abattement sur les capitaux transmis	Imposition au-delà d'un abattement de 30 500€ sur les primes versées	EXONERATION	Imposition au-delà d'un abattement de 30.500€ sur les primes versées

Décès après le 30 juin 2011 ➤ Prélèvement de 25% par l'assureur si après l'abattement de 152.500€, la part taxable est supérieure à 902.838€

Décès après le 30 juin 2014 ➤ Pour les décès postérieurs au 30 juin 2014, le taux majoré passe à 31,25% à compter de 700 000 €.

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de mutation par décès, pour répartir l'abattement visé à l'article 757 B du CGI entre les différents bénéficiaires.

Cette solution a vocation à s'appliquer dans toutes les situations où un bénéficiaire est exonéré es qualités de droits de mutation par décès, quel que soit le fondement sur lequel il est exonéré, par exemple au titre de l'article 796-0 bis du CGI .